

## Décisions

---

### Décision 7016, 10 janvier 2000

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1)

#### Producteurs de lait

##### — Quotas

##### — Modifications

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a, lors de sa séance du 14 décembre 1999, approuvé le Règlement modifiant le Règlement sur les quotas des producteurs de lait, tel que pris par le conseil d'administration de la Fédération des producteurs de lait du Québec lors de réunions tenues à cette fin les 12, 13 octobre et 29 novembre 1999 et dont le texte suit.

Veillez de plus noter que ce règlement est soustrait de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1).

*Le secrétaire,*

M<sup>e</sup> CLAUDE RÉGNIER

---

### Règlement modifiant le Règlement sur les quotas des producteurs de lait<sup>1</sup>

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1, a. 93)

1. L'article 18 du Règlement sur les quotas des producteurs de lait est modifié par l'addition de l'alinéa suivant:

«Lorsqu'un rapport fait en application de l'article 20 constate qu'un producteur a commis plus d'une infraction, les pénalités décrites au premier alinéa s'appliquent jusqu'à un maximum de 10 000 \$ sauf celle de 1 \$ qui est imposée sur toute quantité de lait livré ou produit en excédent du volume de lait justifiant cette limite.»

---

<sup>1</sup> Le Règlement sur les quotas des producteurs de lait a été approuvé par la décision 6969 du 27 juillet 1999 (1999, G.O. 2, 3806), il n'a pas été modifié depuis.

2. L'article 48 de ce règlement est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant:

«La Fédération verse à la réserve du paragraphe 3<sup>o</sup> de l'article 46 les quotas obtenus par intégration pour chaque producteur qui cesse de les utiliser ou qui les transfère dans les cinq ans de leur attribution.»

3. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

33458

### Décision 7017, 10 janvier 2000

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1)

#### Producteurs d'oeufs de consommation

##### — Quotas

##### — Modification

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a, lors de sa séance du 14 décembre 1999, approuvé le Règlement modifiant le Règlement sur les quotas des producteurs d'oeufs de consommation, tel que pris par le conseil d'administration de la Fédération des producteurs d'oeufs de consommation du Québec lors d'une réunion tenue à cette fin le 21 octobre 1999 et dont le texte suit.

Veillez de plus noter que ce règlement est soustrait de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1).

*Le secrétaire,*

M<sup>e</sup> CLAUDE RÉGNIER

---

## **Règlement modifiant le Règlement sur les quotas des producteurs d'oeufs de consommation<sup>1</sup>**

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1, a. 93)

1. L'article 67 du Règlement sur les quotas des producteurs d'oeufs de consommation est modifié par l'addition, au paragraphe 3, du sous-paragraphe suivant:

«iii la location doit intervenir dans les six mois de la reconduction à défaut de quoi le locataire ne peut remplacer cette location que par transfert définitif.».

2. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

33456

---

<sup>1</sup> Le Règlement sur les quotas des producteurs d'oeufs de consommation, approuvé par la décision 5519 du 20 janvier 1992 (1992, *G.O.* 2, 1096), a été modifié la dernière fois par la décision 6946 du 11 mai 1999 (1999, *G.O.* 2, 3113). Pour les modifications antérieures, voir le «Tableau des modifications et Index sommaire», Éditeur officiel 1999, à jour au 1<sup>er</sup> septembre 1999.